Prévention de la légionellose

REGISTRE DE SURVEILLANCE DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE

OBJET DU REGISTRE, CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE & MODE D'EMPLOI ..... page 2

Partie 1 : LISTE RÉCAPITULATIVE DES POINTS SURVEILLÉS ..... page 8

Partie 2 : RÉSULTATS DES MESURES DE TEMPÉRATURE ..... page 10

TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS À LA PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE ..... fin d'ouvrage

(VOIR BON DE COMMANDE À LA FIN)

OBJET DU REGISTRE, CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE & MODE D'EMPLOI

OBJET DU REGISTRE

Le présent registre est destiné à noter et à conserver les résultats de surveillance de la température dans les réseaux d'eau chaude sanitaire.

Cette surveillance doit être effectuée conformément aux dispositions conjointes :

- de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,
- de la circulaire n°DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences régionales de santé dans la mise en oeuvre de l'arrêté du 1er février 2010.

Ces dispositions sont applicables aux établissements recevant du public qui possèdent :

- une ou plusieurs installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,
- avec des points d'usage à risque qui sont définis comme tout point d'usage accessible au public et pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptible d'être contaminée par les légionelles ; il s'agit notamment des douches, des douchettes, des bains à remous ou à jets.

En conséquence, le présent registre est applicable aux établissements suivants :

- établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- établissements thermaux *(hors parties alimentées par les sources minérales naturelles)*,
- établissements scolaires et résidences universitaires,
- hôtels et résidences de tourisme, campings, villages-vacances, gîtes de plus de 5 chambres, gîtes d'étapes,
- foyers-logements pour jeunes travailleurs,
- piscines, complexes aquatiques, gymnases, salles de sport,
- hammams et saunas,
- centres aérés,
- établissements pénitentiaires,
- et tout établissement recevant du public présentant des postes utilisateurs d'eau à risque.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La réglementation prévoit que chaque responsable[1] des installations d'eau chaude sanitaire au sein des établissements recevant du public doit mettre en œuvre une surveillance des installations reposant notamment sur des mesures de la température de l'eau.

Les mesures de température doivent être réalisées après deux à trois minutes d'écoulement dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire, aux fréquences de contrôle minimales et aux points de surveillance précisés ci-dessous :

Établissements de santé	**Autres établissements recevant du public** *(établissements sociaux et médico-sociaux, établissements pénitentiaires, hôtels, campings, etc*
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution)	
1 fois par jour (ou en continu)	1 fois par mois
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau et point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire	**Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau ou à défaut le(s) point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire**
1 fois par semaine (ou en continu)	1 fois par mois
Retour de boucle (retour général), le cas échéant	
1 fois par jour (ou en continu) au niveau de chaque boucle	1 fois par mois au niveau de chaque boucle
Points d'usage représentatifs situés dans des services accueillant des patients identifiés par le comité de lutte contre les infections nosocomiales (ou toute organisation chargée des mêmes attributions) comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose	
1 fois par semaine (ou en continu)	

[1] *Aux termes de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, le responsable juridique du fonctionnement des réseaux d'eau chaude sanitaire peut être le propriétaire des installations, le directeur de l'établissement recevant du public, ou toute autre personne à laquelle cette responsabilité a été contractuellement déléguée.*

Le choix des points de surveillance relève d'une stratégie d'échantillonnage qui tient compte du nombre de points d'usage à risque.

Il est rappelé que les températures mesurées doivent être conformes aux prescriptions réglementaires, notamment celles fixées par l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public (modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005) ; les principales dispositions de cet arrêté sont exposées ci-après :

1. Afin de limiter le risque de brûlure :

- dans les pièces destinées à la toilette, la température maximale de l'eau chaude sanitaire est fixée à 50 °C aux points de puisage ;
- dans les autres pièces, la température de l'eau chaude sanitaire est limitée à 60 °C aux points de puisage ;
- dans les cuisines et les buanderies des établissements recevant du public, la température de l'eau distribuée pourra être portée au maximum à 90 °C en certains points faisant l'objet d'une signalisation particulière.

2. Les points de puisage à risque sont les points susceptibles d'engendrer l'exposition d'une ou plusieurs personnes à un aérosol d'eau ; il s'agit notamment des douches.

Afin de limiter le risque lié au développement des légionelles dans les systèmes de distribution d'eau chaude sanitaire sur lesquels sont susceptibles d'être raccordés des points de puisage à risque, les exigences suivantes doivent être respectées pendant l'utilisation des systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire et dans les 24 heures précédant leur utilisation :

- lorsque le volume entre le point de mise en distribution et le point de puisage le plus éloigné est supérieur à 3 litres, la température de l'eau doit être supérieure ou égale à 50 °C en tout point du système de distribution, à l'exception des tubes finaux d'alimentation des points de puisage. Le volume de ces tubes finaux d'alimentation est le plus faible possible, et dans tous les cas inférieur ou égal à 3 litres ;
- lorsque le volume total des équipements de stockage est supérieur ou égal à 400 litres, l'eau contenue dans les équipements de stockage, à l'exclusion des ballons de préchauffage, doit :
    - être en permanence à une température supérieure ou égale à 55 °C à la sortie des équipements ;
    - ou être portée à une température suffisante au moins une fois par 24 heures, sous réserve du respect permanent des dispositions prévues au premier alinéa du présent article.

MODE D'EMPLOI DU REGISTRE

Le présent registre comprend deux parties :

- la partie 1 permet de dresser la liste des points des installations d'eau chaude sanitaire faisant l'objet d'une surveillance de température,
- la partie 2 sert à enregistrer les résultats des mesures de température.

Le fait de remplir la liste des points de surveillance de la partie 1 s'avère utile :

- pour disposer d'une information immédiate et synthétique sur le nombre et la nature des points surveillés,
- pour faciliter le remplissage du registre.

Cette opération est cependant facultative et laissée à la libre appréciation de chaque utilisateur.

Si cette partie est complétée, les points de surveillance pourront être numérotés et/ou codifiés afin de simplifier le remplissage de la partie 2.

L'enregistrement des résultats des mesures de température s'effectue dans la partie 2, sur des modules de deux pages en vis-à-vis :

- la page de gauche de chaque module permet d'indiquer selon les circonstances :
  - la nature et la localisation exactes des points surveillés,
  - les dates et heures des mesures de température,
  - l'identification des personnes relevant la température,
  - les résultats des températures mesurées et ciblées ainsi que leur écart éventuel ;
- la page de droite de chaque module permet de mentionner toutes observations éventuelles ainsi que les actions mises en œuvre en cas d'écart de température constaté.

La capacité d'enregistrement du registre est de 1 000 mesures de température.

Exemple de remplissage des tableaux de la partie 1

Localisation et nature des points de surveillance	
P001 : Chambre 121 : douche	
P002 : Chambre 222 : douche	
…/…	

Exemple de remplissage des tableaux de la partie 2

Localisation et nature du point de surveillance	*Date de la mesure de température*	*Heure de la mesure de température*	*Identification de la personne assurant la mesure de température*	*Températures*		
				Mesurée	*Cible*	*Écart éventuel*
Chambre 121 : douche	*18/01/2011*	*18h00*	*DURAND Jean-Paul, technicien*	*45°*	*T ≤ 50°*	*///*
Chambre 222 : douche	*20/02/2011*	*15h00*	*DURAND Jean-Paul, technicien*	*46°*	*T ≤ 50°*	*///*
…/…						

Partie 1 :

LISTE RÉCAPITULATIVE DES POINTS SURVEILLÉS

Localisation et nature des points de surveillance	

Spécimen protégé : reproduction interdite
Spécimen protégé : reproduction interdite
Spécimen protégé : reproduction interdite

Partie 2 :

RÉSULTATS DES MESURES DE TEMPÉRATURE

Localisation et nature du point de mesure	Date de la mesure de température	Heure de la mesure de température	Identification de la personne assurant la mesure de température	Températures		
				Mesurée	Cible	Écart éventuel

Spécimen protégé : reproduction interdite
Spécimen protégé : reproduction interdite
Spécimen protégé : reproduction interdite

Observations éventuelles
&
actions mises en œuvre en cas d'écart anormal de température

Spécimen protégé : reproduction interdite

Spécimen protégé : reproduction interdite

Spécimen protégé : reproduction interdite

BON DE COMMANDE

VOUS POUVEZ UTILISER CET IMPRIMÉ POUR COMMANDER NOS OUVRAGES AUPRÈS DE NOTRE SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS

Titre	Contenu	Nombre *(compléter)*	Prix		Total *(compléter)*
			Métro-pole	Dom-Tom	
CARNET SANITAIRE DES INSTALLATIONS D'EAU *(réf : 5551426)*	- Classeur à feuillets mobiles 29 x 32 cm - 134 feuillets - Possibilité d'annexer des documents dans le classeur - Mode d'emploi et textes de référence inclus		72 €	68,25 €	
TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE : REGISTRE DE SURVEILLANCE *(réf : 5551435)*	- Registre à reliure métallique - 100 feuillets numérotés / 1 000 mesures - Mode d'emploi et textes de référence inclus		45 €	42,65 €	
SPA : REGISTRE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN *(réf : 5551514)*	- Registre à reliure métallique - 190 feuillets numérotés / 190 jours d'entretien - Mode d'emploi et textes de référence inclus		49 €	46,45 €	
PARTICIPATION OBLIGATOIRE AUX FRAIS DE PORT			10 €	15 €	

DATE		**TOTAL A PAYER**	

Livraison *(adresse postale)*		**Facturation**	

Code client *(se reporter à votre dernière facture ; sinon, laisser en blanc)*								

EDITIONS BOUCHARD-MATHIEUX
11, rue Solférino ~ 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
Téléphone : 01 48 83 91 90 *Télécopie* : 01 48 83 90 11
Messagerie : editions@bouchard-mathieux.fr
Site internet : www.bouchard-mathieux.fr
Organisme de formation : n°11940731094